**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

3ème chambre 3ème section

N° RG : **15/02651**

N° MINUTE : 3

Assignation du : 16 février 2015

# JUGEMENT
## rendu le 24 février 2017

**DEMANDEUR**

**Monsieur Guillaume MALHEIRO**
22 rue Léon Gaumont
77173 CHEVRY COSSIGNY

représenté par Maître Lysa HALIMI, avocat au barreau de PARIS, avocat vestiaire #C2376

**DÉFENDERESSE**

**Société OKO, SARL**
94/96 rue Victor Hugo
94200 IVRY SUR SEINE

représentée par Maître David-Irving TAYER de la SELARL ATIPIC, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0225

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 17 janvier 2017
tenue en audience publique

**Expéditions exécutoires délivrées le :** 27/02/2017

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Guillaume MALHEIRO, qui exerce l'activité de photographe professionnel, a été contacté en mars 2013 par l'agence de communication THE EVENTS en vue de réaliser une photographie de la chanteuse Lucie AZARD devant être utilisée pour promouvoir les produits de la société OKO, spécialisée dans la fabrication et l'import-export de lunettes, à l'occasion du festival de Cannes. Ce visuel a été publiée dans différents magazines et sites internet et au mois de juillet 2013, Guillaume MALHEIRO a à nouveau été sollicité par la même agence dans le cadre de la promotion de l'album *« Vanités »* de Lucie AZARD.

Constatant que des photographies prises à cette occasion étaient utilisées par la société OKO à l'occasion du salon de l'optique SILMO en septembre 2013 ainsi que sur d'autres supports, et estimant que ces utilisations étaient faites en violation de ses droits, Guillaume MALHEIRO a par l'intermédiaire de son conseil et suivant un courrier du 28 octobre 2014, mis celle-ci en demeure d'y mettre fin et de réparer son préjudice, ce à quoi il lui a été répondu par la société OKO le 30 octobre 2014 qu'elle était autorisée à faire usage de ces clichés sur le fondement d'un partenariat conclu avec la société THE EVENTS.

Suivant acte délivré le 16 février 2015, Guillaume MALHEIRO a assigné la société OKO en contrefaçon de droits d'auteur, atteinte à son droit moral et réparation du préjudice en résultant.

Par conclusions du 20 juillet 2015, la société OKO SARL a par ailleurs demandé au juge de la mise en état d'enjoindre Guillaume MALHEIRO de communiquer le ou les contrats ou accord conclus entre lui-même et la société « THE EVENTS » ou son gérant. Cette demande a été rejetée par ordonnance du 23 octobre 2015 au motif qu'aucun élément ne venait établir l'existence d'un tel accord, le demandeur versant aux débats une attestation de l'ancien gérant de la société THE EVENTS -radiée le 2 octobre 2015- aux termes de laquelle il indique que *« Guillaume MALHEIRO n'a pas signé de contrat écrit de droit d'auteur avec THE EVENTS »*.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 mai 2016, Guillaume MALHEIRO présente les demandes suivantes:
Vu les articles L.111-1, L.112-2, L.121-4, L.122-2, L.122-4 L.331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 700 du code de procédure civile,
Vu les éléments versés aux débats,
RECEVOIR Guillaume MALHEIRO en toutes ses demandes, les déclarer bien fondées et y faire droit,
DIRE ET JUGER que la société OKO a commis des actes de contrefaçon,
En conséquence,

FAIRE INTERDICTION à la société OKO de continuer à exploiter et reproduire les photographies de Guillaume MALHEIRO sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, et ce à compter de la signification du jugement à intervenir,
ORDONNER la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société OKO pendant une durée de trois mois consécutifs, à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,
CONDAMNER la société OKO à payer à Guillaume MALHEIRO la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice matériel causé par les actes de contrefaçon dont elle s'est rendue coupable à l'égard de ce dernier,
DIRE ET JUGER que la société OKO a porté atteinte au droit moral de Guillaume MALHEIRO,
En conséquence,
CONDAMNER la société OKO à payer à Guillaume MALHEIRO la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit moral,
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
CONDAMNER la société OKO à verser à Guillaume MALHEIRO la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER la société OKO aux entiers dépens.

Guillaume MALHEIRO expose pour l'essentiel que:
-la société OKO a reproduit sur Internet, dans des magazines ainsi que sur des panneaux publicitaires lors du salon de l'optique SILMO sept photographies réalisées par lui et qui représentent la chanteuse Lucie AZARD avec un squelette sur lequel ont été apposées différentes paires de lunettes, dont l'originalité n'est pas contestée,
-depuis 2013 ces images sont exploitées de façon continue en violation de ses droits,
-la société OKO prétend détenir un contrat conclu avec la société THE EVENTS l'autorisant à exploiter ces clichés, mais ceux-ci ont été réalisés un an après la conclusion de cet accord,
-l'autorisation d'exploitation ne valait que pour le cadre de la promotion de l'album,
-les usages reprochés ont bien été faits à titre commercial,
-la cession des droits d'auteur pour l'exploitation de 7 photographies pendant une durée de deux ans pour la France est facturée 10.000 euros par le demandeur, il convient d'y ajouter une troisième année d'exploitation et majorer de 50% cette valeur pour tenir compte de l'absence d'autorisation préalable de l'auteur,
-il existe une atteinte au droit moral en ce que l'auteur n'a pas été crédité.

La société OKO présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 juin 2016, les demandes suivantes:
Vu l'assignation du 16 février 2015,
Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L.122-4 et L.331-1-3,
Vu les articles 700, 699 et 515 du code de procédure civile,
Vu les pièces versées au débat,
DECLARER la société OKO recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, y faisant droit :

CONSTATER que la société OKO n'a pas commis d'actes de contrefaçon ;
EN CONSÉQUENCE :
DÉBOUTER Guillaume MALHEIRO de l'ensemble de ses demandes, fins moyens et prétentions ;
EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :
CONDAMNER Guillaume MALHEIRO à verser à la société OKO la somme d'un montant de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
CONDAMNER Guillaume MALHEIRO aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL ATIPIC conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société OKO fait valoir pour l'essentiel que:
-elle a conclu un accord avec la société THE EVENTS portant sur l'utilisation notamment d'images, de textes et de vidéos pour la promotion de l'artiste Lucie AZARD, l'objet de cet accord est pour l'artiste et son agent de bénéficier de la notoriété et du réseau de la société OKO, les termes de cet accord ont été parfaitement respectés, elle a tout mis en œuvre pour s'assurer de la titularité des droits,
-Guillaume MALHEIRO avait parfaitement connaissance de ce partenariat, il a été crédité lorsque ses clichés ont été exploités par la société OKO,
-il ne s'agit pas d'un usage à titre commercial et il a cessé depuis octobre 2013,
-les éléments de calcul du préjudice sont discutables.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 juin 2016 et l'affaire a été plaidée le 17 janvier 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

**MOTIFS** :

Il est précisé à titre liminaire que ni la titularité des droits de Guillaume MALHEIRO sur les photographies en cause ni l'originalité de ces images ne sont discutées.

**1-actes de contrefaçon**:

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».*

La société défenderesse conteste les actes de contrefaçon en se fondant sur un accord de partenariat conclu entre la société OKO et l'agence THE EVENTS, et communique à ce titre un *« contrat d'utilisation des images, textes, vidéos, audios de Lucie Azard »* daté du 14 juillet 2012, aux termes duquel la société THE EVENTS autorise *« expressément et sans limite »* OKO avec laquelle elle est *« en partenariat pour le*

*développement de la carrière artistique de ladite artiste, à publier et utiliser tous les visuels »* mis à sa disposition. Il est précisé que *« OKO EYEWEAR étant sous contrat et dans l'obligation de relayer toutes les informations sur Lucie Azard » « ces droits et devoirs sont conclus pour toute la durée de la promotion de l'opus "Vanités" »* et que l'agence *«* [cède] *donc à OKO EYEWEAR tous les droits d'utilisation des visuels, des audios, des vidéos, des textes concernant l'artiste Lucie Azard dans le contexte ci-dessus ».*

Il est soutenu sur le fondement de ce document que Guillaume MALHEIRO a nécessairement cédé ses droits patrimoniaux sur les images en cause, réalisées pour la promotion de l'album, et que bien qu'ayant été effectuées dans le contexte d'un salon professionnel les utilisations reprochées ne s'inscrivent pas moins dans le cadre de la convention précitée.

L'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *« la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.*
*Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.*

*Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.*

*Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues ».*

Il ressort clairement des pièces communiquées par le demandeur lui-même que l'événement professionnel que constituait le salon mondial de l'optique de septembre 2013 et la promotion de l'image de Lucie Azard étaient étroitement liés, l'artiste ayant même participé à un *« cocktail mini-concert »* à cette occasion sur le stand de la défenderesse (page 27 du constat d'huissier du 7 octobre 2014-pièce 5 G MALHEIRO). La chanteuse est qualifiée de *« nouvelle égérie du groupe OKO EYEWEAR »* dans le dossier de presse de la société OKO (pièce 5 de la défenderesse).
Le single de la chanteuse -extrait de son album *« Vanités »*- est issu de la même série de photos mettant en scène un squelette (pièce 6 de G MALHEIRO) pour une partie desquelles les droits d'exploitation sont contestés.

Dans ces conditions Guillaume MALHEIRO, qui a le 28 octobre 2014 -soit un an après les utilisations dans le cadre du SILMO- adressé à la société OKO une mise en demeure ne mentionnant ni les images concernées, ni le contexte des utilisations reprochées, ne peut pertinemment admettre que la société THE EVENT était autorisée à reproduire ses photographies *« dans le cadre de la promotion de l'album vanité de la chanteuse Lucie AZARD »* et d'un *« partenariat*

*oral »* en exécution duquel le photographe consentait à l'utilisation de ses clichés *« pour la promotion de Lucie Azard pour le projet Vanités »* tout en soutenant que la défenderesse ne pouvait pas utiliser des photographies issues de la même série pour promouvoir les produits de la marque OKO.

Même en l'absence de contrat écrit portant sur une cession de droits d'auteur respectant le formalisme édicté par l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle, qui n'est du reste exigé que pour les actes visés à l'article L131-2 relatifs aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, Guillaume MALHEIRO échoue ainsi à démontrer l'existence d'actes de contrefaçon dès lors que le contexte de *« l'accord verbal »* dont les termes sont rappelés plus haut et le partenariat établi entre la société OKO et Lucie Azard établissent, au contraire, que la défenderesse disposait d'une autorisation d'exploitation de l'image de l'artiste permettant à celle-ci de promouvoir son œuvre dont l'album *« Vanités »* pour lequel le demandeur reconnaît lui-même que ses clichés avaient bien vocation à être utilisés.
Ses demandes au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ne peuvent dès lors être accueillies.

**2-atteintes au droit moral** :

En application de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité.
Guillaume MALHEIRO fait valoir que lors du salon SILMO 2013, aucune mention de son nom n'apparaît sur les panneaux ornant le stand de la société OKO ni sur les publicités présentes dans le magazine *« de opticien »* ni encore, sur la page Facebook de la société OKO sur laquelle l'une des photographies litigieuses apparaît de manière tronquée.

Il n'est pas toutefois pas établi que la revue *« de opticien »* soit éditée par la société OKO ni que celle-ci soit à l'initiative des reproductions en cause, et l'absence de crédit du photographe sur les visuels du salon SILMO n'est pas vérifiable à l'examen du constat d'huissier du 7 octobre 2014. Enfin, les courriels produits par la société OKO comportant des envois de dossiers de presse portent la mention *« credits photo (Lucie Azard : agence The Events&Guillaume Malheiro pour OKO EYEWEAR Group »* ce qui démontre que pour les utilisations dont la société défenderesse était à l'origine Guillaume MALHEIRO était crédité.
Sur sa page Facebook figure certes le magazine précité, sur lequel la photo est effectivement coupée dans sa partie faisant apparaître le crédit. En reproduisant la publication en cause dans les conditions précitées, la société OKO a porté à atteinte à la paternité de Guillaume MALHEIRO sur son œuvre. Le préjudice résultant de cette seule violation relevée est toutefois inexistant en ce que simultanément est présenté le même cliché non coupé comportant le nom du photographe.

Les demandes indemnitaires et d'interdiction présentées par Guillaume MALHEIRO doivent en conséquence être rejetées.

Guillaume MALHEIRO voyant l'essentiel de ses demandes déclarées non fondées, il supportera la charge des dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile sans qu'il soit justifié, au regard de l'équité et de la situation

respective des parties, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Guillaume MALHEIRO de ses demandes ;

REJETTE les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Guillaume MALHEIRO aux dépens qui seront recouvrés selon les dispositions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 février 2017

le ~~greffier~~ le président



